

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES – MAIRIE DE CHATEAUVIEUX

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL  
de la COMMUNE de CHATEAUVIEUX  
N° 05 - 2026

L'an deux mille vingt-six et le mercredi 28 janvier à 18 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CHATEAUVIEUX se sont réunis en Mairie sous la présidence de M. Jean-Baptiste AILLAUD, Maire, convoqués le lundi 19 janvier conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 11    Présents : 9    Votants : 11

Étaient présents à la séance : AILLAUD Jean-Baptiste, *Maire*, TEXIER Michel, CORNAND Christine, SERRES Gilles, *Adjoints*, MASSE Julien, VASSEUR Evelyne, TEMPIER Nathalie, BOYER Christian, GONCALVES Régine, *Conseillers Municipaux*.

Étaient absentes et représentées :

PACALET Nadine qui a donné pouvoir à TEXIER Michel.

BEZEAULT Marie-Laure qui a donné pouvoir à AILLAUD Jean-Baptiste.

Quorum : 6

Gilles SERRES a été désigné secrétaire de séance.

**OBJET : Participation au financement de la protection santé des agents.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales instaurent la possibilité pour les collectivités de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation.

Ceci doit être mis en place à compter du 01 janvier 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il expose que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité.

Monsieur le Maire indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

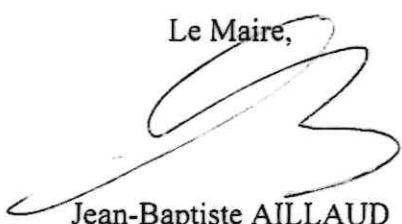
Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 04/12/2025.

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **Décide de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque santé,**
- **Décide de retenir, pour le risque santé, la labellisation,**
- **Décide de fixer le montant de la participation financière à 15 € mensuels pour tous les agents en position d'activité, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,



Jean-Baptiste AILLAUD

Le secrétaire de séance,

Gilles SERRES



Date de publication sur le site internet : 30 JAN. 2026